

DECISION N°1174/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« AMIGO SHIPS + LOGO » n° 111377**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 111377 de la marque « AMIGO SHIPS + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mai 2020 par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) ;
- Vu** la lettre N°0765/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 07 juillet 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AMIGO SHIPS + LOGO » n°111377 ;

Attendu que la marque « AMIGO SHIPS + LOGO » a été déposée le 02 octobre 2019 par la société INTERNATIONAL & CONTINENTAL COMMODOITIES, et enregistrée sous le n° 111377 pour les produits des classes 29,30 et 32 ensuite publiée au BOPI N° 01MQ/2020 paru le 14 février 2020 ;

Attendu que la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « AMIGO + LOGO » n°89081 déposée le 09 mai 2016, dans les classes 29 et 31 ;

Que d'après l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt, qu'en l'espèce elle a bien déposé sa marque antérieurement à celle querellée et qu'elle est toujours en vigueur ;

Que la marque incriminée est une simple reproduction de sa marque ; que les marques en conflit ont la même dénomination « AMIGO » , se prononce en trois syllabes de même sonorité (a-mi-go), partagent en commun le logo du chapeau mexicain et ont des couleurs similaires ;

Que le risque de confusion, est d'autant plus avéré que les marques ont en commun les produits alimentaires ;

Que compte tenu de son statut de premier déposant et en application de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de sa marque lui confère le droit exclusif d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour des produits similaires, et aussi d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement, de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signe identiques ou similaires, pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellée n°111377



Marque de l'opposant n°89081

Attendu que les droits conférés à la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL par l'enregistrement n°89081 de la marque « AMIGO + LOGO » s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers de signes identiques ou similaires pour les produits identiques et similaires de la classe 29 ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits différents des classes 30 et 32 en raison du principe de la spécialité des marques, en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires aux produits revendiqués dans la marque de l'opposant ;

Attendu que la société INTERNATIONAL & CONTINENTAL COMMODOTIES, n'a pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 111377 de la marque « AMIGO + LOGO » formulée par la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 111377 de la marque « LA FIESTA + LOGO » est partiellement radié en classe 29.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société INTERNATIONAL & CONTINENTAL COMMODOTIES, titulaire de la marque « AMIGO + LOGO » n° 111377, et la société INDUSTRIE MODERNE DU SENEGAL (IMS) disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**